

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 CRÉATION ET DOMICILIATION

Il a été fondé, le 17 mars 1984, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les lois et décrets établis postérieurement les modifiant, l'association dénommée : LA CHARTE des Auteurs et des Illustrateurs pour la Jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 12 passage Turquetil – 75 011 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association rassemble des artistes-auteur-rices (écrivains, écrivaines, illustrateurs, illustratrices, traducteurs, traductrices, graphistes, concepteurs, conceptrices, scénaristes et autres créateurs et créatrices) participant à l'élaboration d'œuvres pour la jeunesse.

L'association a pour objet de favoriser la reconnaissance, le développement et la diffusion des œuvres pour la jeunesse et de leurs auteurs et autrices, de défendre leurs intérêts de toutes natures (pécuniaires, moraux), notamment dans leurs relations avec les différents acteurs et actrices de l'édition (pouvoirs publics, maisons d'édition) et, plus largement, d'entreprendre et/ou de mener toute action utile à la profession.

Plus généralement :

1) Ses membres se reconnaissent dans une littérature, des expressions et graphismes vivants, dynamiques et ouverts à tous les imaginaires contemporains. Ils et elles affirment que ces œuvres doivent être reconnues comme des créations majeures. L'association revendique la reconnaissance de ces œuvres, leur diffusion et promotion auprès des pouvoirs publics, de la profession ainsi que des autres associations et structures dédiées. Elle valorise la lecture publique, l'écriture et l'illustration auprès de la jeunesse.

2) L'association revendique une juste rétribution des œuvres créées et des interventions réalisées, afin de valoriser le métier d'artiste-auteur-riche au même titre que n'importe quelle autre activité professionnelle à part entière.

L'association établit chaque année un montant des indemnités minimal que les membres s'engagent à demander auprès des organismes qui souhaitent les faire intervenir pour diverses prestations (lectures, rencontres, ateliers, conférences, débats, etc.).

3) L'association développe, réalise et gère des projets culturels et artistiques avec des partenaires publics, privés ou associatifs (bibliothèques, écoles, collèges, lycées, CFA, communes, structures culturelles). Elle peut solliciter dans ce cadre ses adhérents et adhérentes pour réaliser un travail d'auteur et d'autrice rémunéré avec les partenaires cités ci-dessus, passer des commandes de textes ou des commandes d'illustrations. Ces réalisations peuvent faire l'objet de publications (supports papier, numérique ou audiovisuel).

Les conditions de mise en place des projets liés aux missions de l'association sont décrites dans le Règlement intérieur de l'association.

Article 3 ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Les critères d'adhésion en tant que membre de l'association sont les suivants :

- Avoir publié au moins un livre à compte d'éditeur sur les 10 dernières années pour un tirage de 500 exemplaires minimum ;
- Fournir un contrat d'édition ;
- S'acquitter de la cotisation ;
- Valider les statuts de la Charte.

Les membres de l'association s'engagent par ailleurs à communiquer à l'association sur simple demande les extraits de leurs contrats anonymisés, pouvant renseigner l'association et d'autres membres sur les avantages acquis dans la profession.

Est considérée comme membre toute personne qui souscrit aux conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- respect des critères d'adhésion,
- acquittement de la cotisation annuelle,
- candidature à l'adhésion validée au terme de la procédure d'approbation interne après examen par le Conseil d'administration. Si l'édition est exclusivement numérique, le conseil d'administration statue au regard du contrat d'édition.
- la qualité de membre peut ensuite être renouvelée annuellement sans autorisation préalable. Elle est mise en place selon des conditions fixées dans le Règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par courriel ou lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'association est également composée de membres fondateurs et fondatrices et membres-stagiaires. Les critères d'adhésion en tant que membre-stagiaire de l'association sont les suivants :

- être candidat et candidate à l'adhésion en tant que membre alors que le premier ouvrage

ne remplit pas pleinement les critères pour être admis-e membre.

- être étudiant-e en Écoles d'art, ou suivant un cursus universitaire avec mention « Création littéraire » ou équivalent ;
- être publié-e sous forme d'auto-édition ou édition à compte d'auteur à condition que l'œuvre créée soit commercialisée sous ISBN.

La cotisation de membres-stagiaires, d'un montant inférieur à la cotisation de membres, est fixée par l'Assemblée générale ordinaire (AGO).

Les membres-stagiaires bénéficient des informations et conseils donnés par l'association et ses membres sur le métier et ses pratiques. Ils ne peuvent voter en Assemblée générale.

La qualité de membre-stagiaire se perd dès lors que les conditions sont réunies pour devenir membre à part entière.

TITRE II : GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) pouvant compter jusqu'à 17 membres. Les administrateurs et administratrices forment solidairement une instance chargée de mettre en œuvre les orientations prises en Assemblée générale, valider les orientations politiques et les lignes budgétaires formalisées en Assemblée générale.

Ces membres sont élu-es par scrutin secret pour trois ans à la majorité des membres et doivent être à jour de leur cotisation, présent-es ou représenté-es lors de l'Assemblée générale ordinaire (AGO). Ils et elles sont élu-es par vote électronique le jour de l'AGO ou lors d'un vote envoyé au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Tout-e membre de l'association peut proposer sa candidature au Conseil d'administration et demander à être coopté-e au sein de ce dernier.

Par vote majoritaire, le CA peut procéder par cooptation au remplacement des administratrices et administrateurs en cours de mandat.

Par vote majoritaire, le CA peut coopter jusqu'à quatre membres supplémentaires au CA pour faciliter leur participation à des projets spécifiques de l'association. Les administrateurs et administratrices coopté-es le sont jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle ils et elles sont intégré-es comme administrateurs et administratrices de plein droit suite à un vote.

Tout administrateur, toute administratrice, peut être, même en cours de mandat, révoqué-e par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à ce sujet. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres en procédant par vote.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Les administrateurs et administratrices sortant-es sont rééligibles.

Les membres-stagiaires ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

Les membres par ailleurs éditeurs et éditrices ne sont pas éligibles.

Le Conseil d'administration s'organise dans le cadre de commissions thématiques pouvant se réunir en dehors des sessions officielles. Les administrateurs et administratrices se répartissent librement entre eux et elles leurs champs d'intervention et leur rôle selon des

modalités définies dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration mandate par ailleurs le bureau ou Coprésidence de l'Association.

Article 5 LE BUREAU

Le Bureau de l'association est mandaté pour coordonner l'action administrative et quotidienne de l'Association. Il rend compte auprès du Conseil d'administration de ses actions réalisées seul ou conjointement avec l'équipe salariée selon des modalités définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau est constitué de cinq membres qui administrent solidairement sous forme de coprésidence. Les différents et différentes membres de la Coprésidence se répartissent librement les rôles et fonctions selon un fonctionnement collégial, où les responsabilités sont solidairement partagées et les personnes n'ont pas de lien hiérarchique entre elles. La Trésorerie est cependant attribuée à un des membres de façon nominative.

Le Bureau est élu suite à l'élection du Conseil d'administration. Dans les 3 semaines qui suivent l'Assemblée générale ordinaire, le CA se réunit afin d'établir sa feuille de route et élire parmi les administrateurs et administratrices les membres de son bureau. Le vote a lieu à bulletin secret. Dans la mesure du possible, au moins un-e auteur-riche-illustrateur-riche intègre le Bureau.

Les membres du Bureau sont élu-es pour un mandat de trois ans par le nouveau Conseil d'administration. Les membres sortant-es du Bureau sont rééligibles.

En cas de défaillance ou démission d'un membre ou d'une membre du Bureau ou de la Coprésidence, le Conseil d'administration désigne un nouveau membre pour le représenter. Le mode de fonctionnement choisi est débattu et indiqué lors du vote et peut-être modifié en Conseil d'administration par vote à la majorité simple.

La composition du Bureau peut être modifiée en cours d'année par un vote en Conseil d'administration à la majorité des administrateurs et administratrices présent-es.

Article 6 SUIVI BUDGÉTAIRE ET ACTION EN JUSTICE

Les grandes lignes budgétaires sont ordonnancées par le Conseil d'administration qui reçoit mandat de l'Assemblée générale ordinaire pour cette action.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la Coprésidence qui reçoit mandat du Conseil d'administration pour cette action.

Article 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire (AGO), organe souverain de l'association, comprend tous et toutes les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle fixe le montant des recommandations

tarifaires de la Charte, indexées sur les prix à la consommation.

Elle élit les membres du CA.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'administration.

- CONVOCATION ET QUORUM

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es par les soins du Bureau ou Coprésidence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation a lieu par email et à défaut par courrier simple, ainsi que par une campagne de communication.

La présence ou la représentation du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre ou une autre membre de l'association participant à l'Assemblée générale.

- VOTE ET POUVOIRS

La convocation à l'Assemblée générale mentionne les modalités techniques ainsi que les liens URL où les documents préparatoires sont consultables.

Chaque membre présent-e peut recueillir 10 pouvoirs maximum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent-es et représenté-es.

Sur des questions précises soumises au vote lors de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le vote en ligne ou par correspondance des membres est admis selon des modalités fixées dans le Règlement intérieur.

Le vote par procuration (pouvoir) est admis.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée générale sur première convocation, une Assemblée générale extraordinaire (AGE) est alors convoquée sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es et représenté-es.

Article 8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La convocation d'une Assemblée générale ordinaire peut fixer la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui devra être réunie faute de quorum sur première convocation, ladite Assemblée générale extraordinaire pouvant se réunir le même jour.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est fixée en cas de souhait de modification substantielle de l'objet de l'association, modification statutaire, prise de décision politique majeure n'entrant pas dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE III FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 MOYENS HUMAINS ET OUTILS DE L'ASSOCIATION

L'association est dotée d'une équipe salariée et d'une équipe bénévole afin de mettre en oeuvre les actions politiques et la gestion quotidienne de La Charte.

Les différents moyens techniques et programmes d'action culturelle, de conseil et de formation sont définis et structurés dans le Règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau exerce son mandat en lien avec un ou une Délégué-e général-e, en charge de diriger l'équipe salariée, d'assurer l'exécution et le suivi des décisions, et de coordonner l'activité de conseil et d'appui auprès des salarié-es et des administrateur-rices. Les fonctions et les attributions qui font l'objet d'une délégation au ou à la Délégué-e général-e sont précisées dans le Règlement intérieur.

Toute décision d'embauche ou de licenciement est fixée par vote à majorité simple en Conseil d'administration qui a statut d'Employeur devant les juridictions compétentes.

Le Conseil d'administration mandate le Bureau sur la gestion quotidienne de l'équipe et les formalités administratives et juridiques afférentes. Les conditions d'exécution des missions du Bureau en liaison avec l'équipe salariée et le fonctionnement de l'équipe salariée sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 10 ORGANISATION DES TEMPS DE VIE ASSOCIATIVE

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Bureau ou Coprésidence, ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la majorité des votes de la Coprésidence est prépondérante.

Les conditions de déroulement du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 11 DÉDOMMAGEMENTS ET FRAIS

Les membres élu-es de la Coprésidence peuvent être dédommagé-es dans les limites admises par l'administration fiscale et celles résultant des textes légaux et réglementaires applicables. Une telle gratification doit être décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des administrateurs et administratrices présent-es et représenté-es.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons de ses membres,
- du produit des manifestations et des réalisations dans les cadres prévus par la loi,

- des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,
- des subventions privées,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- du produit de la vente d'objets ou de services.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'Association.

Les propositions de modification doivent être présentées trois semaines avant la réunion. L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, dans le cas contraire une nouvelle assemblée doit être convoquée sous couvert de respecter quinze jours (15) au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es.

Les modifications de statuts sont entérinées par vote à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), cette dernière est alors convoquée sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es et représenté-es. La convocation à la première AGE peut fixer la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui devra être réunie faute de quorum sur première convocation, ladite Assemblée générale extraordinaire pouvant se réunir le même jour.

Article 14 DISSOLUTION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-es.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Règlement intérieur

Toute modification non substantielle du fonctionnement interne de l'association est définie dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur est validé en Conseil d'administration. Ses modifications peuvent être proposées par la Coprésidence ou le Conseil d'administration à la majorité, et votées en Conseil d'administration dans des conditions définies dans le Règlement intérieur.

Modifications statutaires (A.G. du 24 septembre 95) aux articles 5 et 8, inscrites le 1.11.95.
Modifications statutaires (A.G. du 30 septembre 2000) à l'article 1 (ajout du 7° aux buts de l'association).

Modifications statutaires (AG du 30 septembre 2006) : ajouts paragraphes 8 et 9 de l'article 1, Titre I - Modification de l'article 11 du Titre III

Modifications statutaires (AGE du 21 juin 2011) : ajouts à l'article 3, Titre I ; à l'article 5, Titre II ; à l'article 7, Titre II ; suppression de l'article 10, Titre II ; renumérotation des articles 11, 12, 13 en 10, 11, 12 (Titres III et IV).

Modifications statutaires (AGE du 27 juin 2017) : ajouts aux articles 1, 2, 3, 4, Titre I ; ajouts aux articles 5, 6, 7, 8, 9, Titre II ; ajouts à l'article 10, Titre III.

Modifications statutaires (AGE du 12 mars 2021) : ajouts Titre I, II, III, IV, V portant modifications sur les délais de convocation en AGO et AGE, le mode de gouvernance et notamment le fonctionnement collégial du bureau. Intégration de la mention de l'équipe salariée, de la délégation générale et des conditions d'adhésion des AA auto-édités.
Renumérotation des articles.

Lu et approuvé,

Paris, le 26 mars 2021

Signatures

Nicolas Digard, co-président



Aurélie Gerlach, co-présidente



Hélène Vignal, co-présidente

